

Chronique 179 Le Compte engagement citoyen (CEC): un trésor est caché dedans

Introduction

- 1. Le « compte engagement citoyen » (CEC) a pour finalité de contribuer à la cohésion nationale et au lien social¹. Il constitue l'une des 3 composantes du compte personnel d'activité (CPA)² que sont le compte personnel de formation (CPF)³ et le compte personnel de prévention (C2P)⁴. Le premier connaît un développement fulgurant au service de l'entretien de la compétence des actifs, le second a pour finalité de prévenir ou réparer la pénibilité de certains types d'emploi. Il en est encore à un stade embryonnaire, tout comme le CEC. Le projet de loi relative à la réforme des retraites, en débat au Parlement, se fixe pour objectif de promouvoir l'attractivité du C2P pour les salariés qui optent pour une reconversion professionnelle. Il serait bienvenu que le projet de loi pour le pleinemploi⁵ programmé pour la fin du premier semestre 2023, en fasse de même pour le CEC.
- 2. La présente chronique se fixe pour ambition de mettre en lumière les potentialités dont est porteur le CEC. Une première partie sera consacrée au cadre juridique et aux usages connus du CEC (I). Dans une seconde partie seront proposées des voies de progrès pour valoriser l'engagement citoyen grâce au recours à la formation tout au long de la vie et à l'éducation permanente (II).

L'Innovation juridique au service de vos projets

SIREN: 438 181 968

¹ Article 39 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

² Selon la loi <u>Article L5151-1</u>. «Le compte personnel d'activité a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de sécuriser son parcours professionnel en supprimant les obstacles à la mobilité. Il contribue au droit à la qualification professionnelle mentionné à l'article <u>L. 6314-1</u>. Il permet la reconnaissance de l'engagement citoyen. Voir chronique 105. « Donner du sens au CPA ».

³ Chronique 169. « Le bel avenir du CPF ».

⁴ Chronique 178. Le C2P. « La formation professionnelle tout au long de la vie dans le projet de loi relatif à la réforme des retraites. »

⁵ « Ferme sur les retraites, Olivier Dussopt dévoile les contours du projet de loi pour le plein-emploi », <u>dépêche AEF info n°688478</u> du 06 mars 2023.

I. Cadre juridique et usages du CEC

Cadre juridique

- 3. Sont éligibles au CEC les personnes qui justifient d'un engagement citoyen librement choisi ayant pour objectif la cohésion nationale où le lien social (Voir annexe 1). Sont rattachables à la notion de cohésion nationale des engagements tels que le service civique, la réserve militaire opérationnelle, le volontariat de la réserve civile de la police nationale, la réserve civique, la réserve sanitaire, le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers... (voir annexe 1). Sont rattachables à la notion de lien social des engagements tels que le bénévolat associatif et l'activité de maître d'apprentissage.
- 4. Ces divers engagements ouvrent droit à une contrepartie financière inscrite sur le compte du titulaire, d'un montant par année civile de 240 euros plafonné à 720 €. Cette ressource peut être affectée au financement de formations spécifiques liées à chaque type « d'engagement citoyen » dans le but d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des missions de bénévolat. Le titulaire du CEC peut également décider d'affecter la ressource disponible au financement de formations éligibles au titre du compte personnel de formation (CPF) ou d'acquérir des jours de congés destinés à l'exercice de ses activités d'engagement citoyen.
- 5. L'employeur a la faculté d'accorder des jours de congés payés consacrés à l'exercice d'activités bénévoles ou de volontariat. Ces jours de congés peuvent être retracés sur le compte d'engagement citoyen (Article L.5151-12). Un accord collectif de branche peut également ouvrir des droits à la formation inscrite au CEC en contrepartie de l'aide apportée à une personne en situation de handicap ou à une personne âgée en perte d'autonomie. (Article L.5151-9, 7°).
- 6. « Conformément à l'article L.5151-2, le CPA cesse d'être alimenté, à l'exception du CEC, lorsque les individus ont liquidé leurs droits à la retraite à taux plein ou ont atteint l'âge légal de départ à la retraite sans décote. En revanche, le CPA reste accessible jusqu'au décès de son titulaire. »
- 7. Le financement du CEC est assuré par la DJEPVA (Direction de la jeunesse de l'éducation populaire et de la vie associative) au sein du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, pour les individus engagés dans les dispositifs suivants :
- Engagement de service civique,

- Volontariat associatif de service civique,
- Volontariat international en administration,
- Volontariat international en entreprise,
- Réserve militaire opérationnelle,
- Réserve civile de la police nationale,
- Réserve citoyenne de la défense et de la sécurité civile,
- Réserve citoyenne de la police nationale,
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale,
- Réserve civique chapeau,
- Bénévolat associatif,
- Réserve sanitaire

Le financement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers est assuré par l'organisme de gestion de l'APFR (Association nationale pour la prestation de fidélisation et de reconnaissance).

Les populations éligibles au CEC, mais n'en bénéficiant pas à date car les modalités de mise en œuvre sont toujours en réflexion, sont :

- La réserve communale
- Les proches aidants
- Les maitres d'apprentissage

Usages

- 8. L'étude d'impact de « la loi travail » du 8 Aout 2016 (qui a institué le CEC) prévoyait que le compte permettrait de valoriser le rôle de 130 000 maîtres d'apprentissage, de 60 000 réservistes militaires de 1 400 réservistes sanitaires, 130 000 bénévoles du secteur associatif.
- 9. Selon le dernier rapport de la CDC (voir annexe 2), au 31 décembre 2022 et depuis l'ouverture du CEC le 14 janvier 2021, le nombre de **dossiers validés** par les usagers est de **23 294**, dont 826 dossiers financés uniquement avec des droits CEC et 22 468 dossiers financés avec des droits CEC en complément d'autres droits (CPF, reste à charge, abondement...). La part des dossiers pour des formations certifiantes reste majoritaire (55,7%). Parmi les formations non certifiantes, le permis de conduire reste la formation la plus demandée. Plus de 90% des mobilisations au titre du CEC concernent une population de moins de 30 ans. 60% des dossiers concernent les femmes ; 40% concernent les hommes. 10.Ces 23 294 dossiers validés depuis le lancement du CEC, représentent un montant total de 4 845 384 €, dont 183 051 € mobilisés pour financer un dossier de formation uniquement avec des droits CEC et 4 662 333 € mobilisés pour financer un dossier de formation financés exclusivement avec des droits CEC représentent 3,8% des dossiers. Aucune information n'est disponible sur la situation juridique

3

des bénéficiaires. Il nature de leur engagement, au titre de la cohésion nationale pour du lien social.

11. Ce bilan ne permet pas de voir en quoi le CEC a contribué à renforcer la cohésion nationale et le lien social. Les ressources affectées au CEC s'apparentent dans leur quasi-totalité à une gratification/prime que le bénéficiaire pourra affecter au CPF pour financer une formation à finalité professionnelle inscrite au répertoire national de certification professionnelle, ce qui n'est pas à négliger mais ne saurait représenter sa principale finalité.

II. Voies de progrès

- 12. Deux récents rapports du Conseil économique social et environnemental (CESE) nourrissent la réflexion sur le bon usage du CEC : « L'Éducation Populaire : une exigence du 21e siècle », adopté en 2019, et « Engagement bénévole, cohésion sociale et citoyenneté », adopté en 2022.
- 13. Le rapport sur l'éducation populaire souligne que le besoin en compétences spécifiques des 16 millions de bénévoles engagés dans la vie associative ne connaît pas aujourd'hui de cadre juridique et de financement à la hauteur des enjeux, alors même que ces compétences qu'elles soient techniques, organisationnelles ou comportementales servent bien au-delà de l'association dans laquelle militent ces bénévoles. « Elles sont utiles dans la vie de la Cité au sens large, mais aussi dans sa gestion, ce que confirme le nombre d'élues et d'élus municipaux qui ont d'abord exercé des responsabilités associatives. Le militantisme reste une expérience formatrice. Se réunir, prendre la parole, débattre, apprendre à écouter et à donner son avis et à en changer sont des expériences bénéfiques tant dans sa vie sociale ou professionnelle. La reconnaissance du bénévolat passe également par la reconnaissance des compétences acquises. »
- 14. L'avis prend acte de la création du CEC en 2016 mais considère que les modalités d'utilisation doivent être manifestement revues pour permettre plus de souplesse. Ainsi le droit ouvert est particulièrement faible (240 euros par année). Par ailleurs, si le CEC peut abonder le compte personnel de formation (CPF), l'inverse n'est pas aujourd'hui admis par la loi.

Préconisation 15: Le CESE préconise, après étude, d'ouvrir le Compte engagement citoyen (CEC) à tous les bénévoles qui s'investissent au moins 200 heures par an dans des actions associatives et d'envisager l'abondement du CEC par le compte personnel de formation.

4

15. l'engagement bénévole, la cohésion sociale sur citoyenneté propose pour sa part une définition du bénévolat⁶ dans les termes suivants : « "Le bénévolat est l'action de la personne qui s'engage librement, sur son temps personnel, pour mener une action non rémunérée en direction d'autrui, ou au bénéfice d'une cause ou d'un intérêt collectif". L'avis rappelle que dans la Charte des engagements réciproques, l'Etat s'est engagé à donner une impulsion à la formation des bénévoles. Depuis les années 1980, un soutien est directement apporté par le Fonds pour le développement de la vie associative aux associations qui initient des plans de formation des bénévoles. . Ces dispositions ont été complétées par « la loi travail » du 8 août 2016 qui institue le CEC, ouvrant droit à une gratification au bénéfice des individus les plus engagés.

Préconisation° 11:

Le CESE préconise, après une étude d'impact, de simplifier et d'ouvrir le compte engagement citoyen à tous les bénévoles quelles que soient les structures (associations, syndicats, mutuelles, etc.) dans lesquelles ils agissent, ainsi que d'abaisser de 200 à 100 heures le seuil du nombre d'heures annuelles nécessaires de bénévolat, toutes structures confondues, pour être éligible au dispositif.

16. Par ailleurs le développement historique de diverses modalités de formation professionnelle en alternance par la voie de l'apprentissage du contrat de professionnalisation ainsi que par l'alternance sous statut scolaire devrait être accompagné par la valorisation de la fonction de maître d'apprentissage, ainsi que de celle de tuteur sous la forme d'un abondement au CEC. Les salariés concernés contribuent largement au lien social dans la transmission à titre bénévole de leur savoir, savoir-faire, et savoir-être. Le droit positif qui encadre aujourd'hui « ces deux engagements » ne les valorise pas à la hauteur des enjeux que représente le développement de la formation professionnelle en alternance, loin de là.

Conclusions

17. La cohésion nationale et le lien social qui sont les finalités du CEC demeurent plus que jamais d'actualité en 2023. La démocratie politique représentative est à la peine, si l'on en juge par le taux d'abstention aux différents élections

⁶ Sur le bénévolat voir aussi : Enquête IFOP 2022 pour France Bénévolat et R&S, La France bénévole : Évolutions et perspective https://www.francegenerosites.org/ressources/la-france-benevole-2022/

nationales et par le niveau affligeant de certains débats parlementaires. La faiblesse de la démocratie sociale, notamment au sein de l'entreprise, ne compense pas l'anémie de la démocratie politique. Reste l'engagement citoyen sous différentes formes, qui constitue le terreau nourricier aussi bien de la démocratie politique⁷ que de la démocratie sociale.

- 18. Outre Les préconisations formulées à cet égard par le CESE (voir encadrés, ci-dessus) quelques autres suggestions mériteraient examen et notamment :
- Rendre éligibles les tuteurs au CEC au même titre que les maîtres d'apprentissage.
- Créer en complément du RNCP et du répertoire spécifique un répertoire dédié aux formations éligibles au titre de l'engagement citoyen (cohésion nationale et lien social).
- inscrire les mesures de soutien à la cohésion nationale et au lien social (congés dédiés, abondement au CEC...) dans la liste des thèmes ouverts à la négociation collective de branche et d'entreprise.
- Affirmer la compétence des régions et des autres collectivités territoriales à promouvoir les finalités du CEC par des abondements à ce compte mais également par le soutien financier de l'éducation populaire et de l'éducation permanente.
- Définir dans le mandat de gestion du CEC, confié par la loi à la CDC, le cahier des charges d'un rapport exhaustif et qualitatif des usages du CEC.
- 19. Et lorsque ces propositions seront mises en œuvre, la démocratie s'en trouvera consolidée dans ses fondements, mais aussi la compétitivité des entreprises grâce aux compétences acquises par les salariés, et plus largement par tous les actifs, dans les diverses activités relevant d'un engagement bénévole⁸ ayant pour finalité le renforcement de la cohésion nationale et du lien social.

Jean Marie luttringer Mars 2023

L

⁷ Le droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux, dont la gestion sera assurée par la CDC à partir de 2022, n'est pas rattaché formellement au compte d'engagement citoyen, cependant il s'en rapproche par sa finalité.

⁸ Sur les rapports entre le bénévolat et l'activité professionnelle Alexandra Bidet : https://www.metiseurope.eu/2017/06/18/quand-les-activits-bnvoles-sinvitent-au-travail/

Annexe 1

Code du travail : Activités éligibles au compte engagement citoyen

<u>Article L5151-7</u> Le compte d'engagement citoyen recense les activités bénévoles ou de volontariat de son titulaire. Il permet d'acquérir :

- 1° Des droits sur le compte personnel de formation à raison de l'exercice de ces activités ;
- 2° Des jours de congés destinés à l'exercice de ces activités.

<u>Article L5151-8</u>Les activités bénévoles ou de volontariat sont recensées dans le cadre du traitement de données à caractère personnel mentionné au II de l'article <u>L. 6323-</u>8. Le titulaire du compte décide des activités qu'il souhaite y recenser.

<u>Article L5151-9.</u>Les activités bénévoles ou de volontariat permettant d'acquérir des droits comptabilisés en euros, inscrits sur le compte personnel de formation sont : 1° Le service civique mentionné à l'<u>article L. 120-1 du code du service national</u>; 2° La réserve militaire opérationnelle mentionnée à l'<u>article L. 4211-1 du code de la</u>

- <u>défense</u>;

 2° bis Le volontariat de la réserve opérationnelle de la police nationale mentionné
- aux 3° et 4° de l'article <u>L. 411-7 du code de la sécurité intérieure</u>; 3° La réserve civique mentionnée à l'article <u>1er de la loi n° 2017-86 du 27 janvier</u> <u>2017</u> relative à l'égalité et à la citoyenneté, et les réserves thématiques qu'elle comporte;
- 4° La réserve sanitaire mentionnée à l'article L. 3132-1 du code de la santé publique ;
- 5° L'activité de maître d'apprentissage mentionnée à l'article <u>L. 6223-5</u> du présent code ;
- 6° Les activités de bénévolat associatif, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- a) L'association est régie par la <u>loi du 1er juillet 1901</u> relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est déclarée depuis trois ans au moins et l'ensemble de ses activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts ;
- b) Le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles, dans des conditions, notamment de durée, fixées par décret ;
- 7° L'aide apportée à une personne en situation de handicap ou à une personne âgée en perte d'autonomie dans les conditions prévues à l'article <u>L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles</u>, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- a) Un accord collectif de branche détermine les modalités permettant d'acquérir les droits à la formation ;

7

b) Les droits à la formation acquis à ce titre font l'objet d'une prise en charge mutualisée par les employeurs de la branche professionnelle concernée; 8° Le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers mentionné à la section 3 du chapitre III du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure et dans la <u>loi n° 96-370 du 3 mai 1996</u> relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Toutefois, les activités mentionnées au présent article ne permettent pas d'acquérir des droits inscrits sur le compte personnel de formation lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre des formations secondaires mentionnées au <u>code de l'éducation</u>. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du 6° du présent article.

<u>Article L5151-10.</u> Un décret définit, pour chacune des activités mentionnées à l'article <u>L. 5151-9</u>, le montant des droits acquis en fonction de la durée consacrée à cette activité, dans la limite d'un plafond.

<u>Article L5151-11.</u>La mobilisation des droits mentionnés à l'article <u>L. 5151-10</u> est financée :

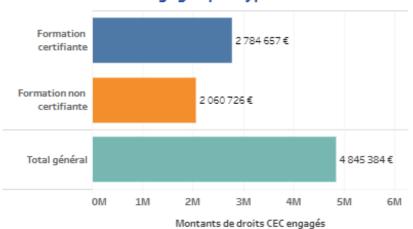
1° Par l'Etat, pour les activités mentionnées aux 1°, 2°, 2° bis, 5°, et 6° de l'article <u>L. 5151-9</u>, ainsi que pour l'activité mentionnée au 3° du même article <u>L. 5151-9</u>, à l'exception de la réserve communale de sécurité civile et de la réserve citoyenne des services d'incendie et de secours mentionnées au chapitre IV du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure ;

- 2° Par la commune, pour la réserve communale de sécurité civile ;
- 3° Par l'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire, mentionné à l'<u>article L. 1413-1 du code de la santé publique</u>, pour l'activité mentionnée au 4° de l'article L. 5151-9 du présent code ;
- 4° Par l'autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire et du réserviste citoyen des services d'incendie et de secours, soit l'Etat, le service d'incendie et de secours, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, pour les activités de sapeur-pompier volontaire et de réserviste citoyen des services d'incendie et de secours relevant des 3° et 8° du même article L. 5151-9. Les ressources destinées au financement des droits mentionnés à l'article L. 5151-10 sont versées à l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1.

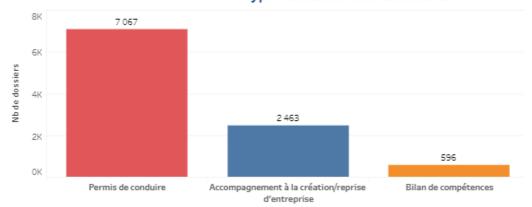
<u>Article L5151-12</u>L'employeur a la faculté d'accorder des jours de congés payés consacrés à l'exercice d'activités bénévoles ou de volontariat. Ces jours de congés peuvent être retracés sur le compte d'engagement citoyen

Annexe 2 Bilan de l'utilisation du CEC sur Mon Compte Formation établi par la CDC

Montants CEC engagés par type de formations



Type Formation non certifiante



Le Top 10 des certifications choisies avec les droits CEC au 31 décembre 2022 est le suivant :

